

Convention de compte courant d'associé

Entre les soussignés :

La société Centrales Villageoises VercorSoleiL,

Société par actions simplifiée à capital variable
Dont le siège social est Maison du Paysan Avenue des Grands Goulets 26420 La
Chapelle en Vercors,
Immatriculée le 31 mai 2015 au RCS de Romans sur Isère sous le N° 811939735,
Représentée par Carole Achard, sa présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes

Ci-après désignée sous les termes : « la Société »

d'une part,

Et :

Madame - Monsieur

Actionnaire de **la société Centrales Villageoises VercorSoleiL** à hauteur de
parts,
Domicilié à l'adresse

Ci-après désigné sous les termes : « l'Associé »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du financement de ses investissements, **la société** a besoin d'un financement complémentaire de 15 000 euros. Divers associés ont été sollicités pour apporter ce montant sous forme de comptes courants d'associés,

En conséquence

l'Associé avance à la société la somme de **1 500 €** (mille cinq cents euros).

Ces avances seront portées en compte courant d'associé sur les livres de la société.

Le compte courant ne devra jamais présenter de position débitrice.

Conformément aux statuts de la société, sur décision du Conseil de gestion de la Société en date du 11 mars 2026, il a été décidé de solliciter les associés en vue du versement de fonds en comptes courants d'associés. C'est ainsi, que l'Associé, en marge de son apport en capital social, a accepté de consentir à la société une avance en comptes courants d'associés dans les conditions convenues avec le Conseil de gestion de la Société.

L'Associé est conscient que cette avance en compte courant n'ouvre pas droit à l'attribution d'actions nouvelles à son profit.

L'Associé souhaite tout de même être garantie du montant de la rémunération dégagée par la mise à disposition de cette avance en compte.

De son côté, la Société ne souhaite pas subir de la part de l'Associé, une demande inopinée de remboursement de compte courant. C'est pourquoi la société et l'Associé ont convenu que les fonds versés à titre de capital resteront bloqués au profit de la société pour une durée de **neuf** ans.

C'est dans ce contexte que la Société et l'Associé ont convenu des termes de la présente convention de compte courant d'associé.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature du concours financier

L'associé avance à la Société la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Cette avance sera portée au compte courant d'associé ouvert au nom de **l'Associé** dans les livres de **la Société**, ce que **l'Associé** accepte. Le compte courant ne devra jamais présenter de position débitrice.

Article 2 – Clause de blocage – durée de l'avance

D'un commun accord, les Parties conviennent que le montant de l'avance, tel que fixé, à l'article 1 restera bloqué au profit de la Société pour une durée de **neuf ans**. Les fonds seront alors indisponibles pour l'Associé pendant une durée de neuf ans courant à compter de la date effective de versement de l'avance à la société. En cas de décès de l'Associé, les droits relatifs à cette convention seront transférés dans leur entièreté aux héritiers désignés lors de la succession mais la clause de blocage restera active jusqu'à l'échéance de la période de neuf ans, sans possibilité pour les héritiers d'exigibilité immédiate.

Cette durée pourra être diminuée par accord entre les Parties.

A l'issue de cette période de blocage, l'Associé pourra librement disposer des fonds correspondant au montant de l'avance sauf convention de renouvellement de blocage.

Il est précisé que la clause de blocage porte sur le montant en capital de l'avance et non sur les intérêts créditeurs lesquels seront normalement prélevés par l'Associé dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

Article 3 – Rémunération

Le montant de l'avance sera rémunéré à compter de la date de son versement effectif sur les comptes de la société au taux de **2,00 % l'an pour la durée correspondant à la durée de blocage des fonds**.

La rémunération portera uniquement sur le montant du capital de l'avance et non les intérêts créditeurs lesquels s'ils n'étaient pas prélevés par l'Associé ne pourront jamais être productifs d'intérêts.

De même, si au terme de la période de blocage des fonds, si pour une quelconque raison le montant de l'avance était conservé sur le compte courant de l'Associé, le montant en capital de l'avance comme les intérêts non prélevés, ne sera plus productif d'intérêts sauf nouvelle convention de blocage convenue entre les Parties.

Article 4 – Versement de l'avance

Le montant de l'avance sera versé par l'Associé sur appel de fonds de la Société adressé dans les 2 mois suivant la signature de la présente convention, par courrier électronique à l'adresse fournie par l'Associé.

L'Associé s'engage à verser le montant convenu de l'avance dans les 15 jours suivant la notification de cette demande faute de quoi la présente convention deviendra caduque si bon semble à la Société après demande réitérée.

Le versement pourra intervenir par chèque ou virement bancaire au choix de l'Associé.

Il sera effectif à la date de réception du chèque par la société ou de l'ordre de virement.

Article 5 – Modalités de remboursement

Le remboursement du capital de l'avance et des intérêts non prélevés sera effectué automatiquement par la Société par chèque bancaire ou virement, libellé au nom de l'associé, ou de ses ayants droits, à l'échéance des neuf ans à l'adresse bancaire ou du domicile communiquée par l'Associé, ou ses ayants droits, dans un délai de 15 jours.

A la demande de l'Associé, et nonobstant la clause de blocage prévue à l'article 2, les Parties pourront convenir d'un remboursement partiel de l'avance consentie avant l'échéance des neuf ans.

Article 6 – Modalités de paiement des intérêts.

Le calcul du montant des intérêts annuels dû par **la société** sera effectué chaque année au 31 décembre.

Il sera établi sur la base des montants effectivement en dépôt sur l'année écoulée, appréhendés jour par jour, en tenant compte des éventuels remboursements anticipés intervenus en cours d'année.

Le versement de ces intérêts sera effectué par la Société dans le premier trimestre de l'année suivante.

Lors du remboursement intégral du capital le calcul des intérêts sera effectué dans le mois qui suit. Son versement, pour solde de tout compte, interviendra dans le mois suivant le décompte présenté par la société et approuvé par l'Associé.

A titre exceptionnel, les intérêts de l'année 2026 seront versés au 31 décembre 2027 en même temps que les intérêts de l'année 2027.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour la société en son siège social,
- Pour l'Associé à l'adresse mentionnée à l'entête des présentes ou nouvelle adresse notifiée par l'Associé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Fait à La Chapelle en Vercors, le 2026 en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties intéressées et un pour les éventuelles formalités.

Pour la société
Carole Achard
Présidente

Pour L'actionnaire
Mme / M.